

Initiatives ministérielles

Tout ce que je demande, c'est que les pouvoirs précisés dans ces articles soient écartés et qu'on revienne au texte original de la loi. Je ne vois pas pourquoi le Parti libéral s'opposerait à ces amendements. J'aimerais croire que cette proposition tient à un oubli de la part des rédacteurs, mais la seule raison pour ajouter ces dispositions est de donner au Cabinet un contrôle plus direct sur la Commission canadienne des grains dans ces domaines précis. C'est la seule raison de les maintenir.

Je demande à tous les partis d'appuyer mes motions.

• (1300)

[Français]

M. Réjean Lefebvre (Champlain, BQ): Monsieur le Président, je vais entretenir la Chambre sur le projet de loi C-51 et sur le regroupement des motions 3, 7 et 8. Tout d'abord, la motion n° 3. Cette motion du député de Végréville fait suite aux récriminations avancées par les producteurs de l'Ouest, notamment les négociants de cultures spéciales. Si je comprends bien, il est question de permettre aux exploitants de silos ou négociants de grains d'être exemptés de l'obligation de détenir une licence pour vendre ou acheter des grains.

Avant de se prononcer sur cette motion, il convient de s'interroger sur les articles concernés, tels que proposés dans le projet de loi C-51. À ce qui nous a été expliqué, la modification amenée dans ce projet de loi vise à renforcer l'obligation de détenir une licence. Le projet de loi C-51 interdit clairement et explicitement la vente et l'achat de grains sans licence. Si un producteur fait affaire avec un négociant sans licence et que ce dernier déclare faillite, le producteur ne sera aucunement dédommagé par la CCG. À ses risques et périls, comme on dit. Grosso modo, une situation qui aurait incité la CCG à mettre cette disposition dans le projet de loi pourrait ressembler à ce qui suit.

Des nouveaux exploitants de silos font le nettoyage de grains de culture spéciale, les voisins environnants trouvent pratique de faire eux aussi affaire avec ces exploitants, parce qu'ils sont plus près de chez eux et que possiblement, il en coûte moins cher de faire affaire chez eux, puisqu'ils ne sont pas tenus d'avoir une licence et épargnent les coûts qui s'y rattachent.

On peut parler ici de dépenses allant jusqu'à 20 000 \$ l'an. De fil en aiguille, ils offrent à leurs clients d'agir comme intermédiaires et de vendre eux-mêmes les grains qu'ils auront nettoyés. Semble-t-il que dans la loi, il y ait un flou qui pourrait donner lieu à une situation semblable. C'est pourquoi on désire aller de l'avant et clarifier cette disposition. La présente motion viserait, quant à elle, à permettre à de petits exploitants de pouvoir être exemptés de l'obligation de détenir une licence, et ainsi de pouvoir épargner les coûts engendrés par les frais reliés à cette licence.

Présentement, les exploitants de silos et les négociants en grains traditionnels détiennent tous une licence qui certifie qu'ils répondent aux normes de la CCG. La Commission refuse à quiconque l'achat ou la vente de grains s'il n'est pas licencié. La CCG exige des titulaires de licence une garantie égale à la valeur des transactions mensuelles les plus élevées. La raison en est fort simple. S'ils veulent commercialiser des grains, ils doivent pouvoir faire la preuve qu'ils en ont la capacité financière.

Un système de garantie est mis en place pour assurer le paiement des livraisons de grains en cas de faillite de l'exploiteur de silos ou du négociant en grains. Par le passé, la CCG, par ricochet les contribuables, a été responsable du paiement des livraisons de grains pour deux exploitants de silos qui ont fait faillite. La somme déboursée a été de 3,8 millions de dollars. La motion proposée par le député de Végréville serait, à mon avis, profitable, surtout pour le secteur des cultures spéciales, puisque le gouvernement se prépare à présenter un projet sur ce secteur, au printemps.

J'imagine qu'il sera alors opportun d'y inclure une disposition qui pourrait peut-être aller dans ce sens. Ce qui m'embête avec la motion du Parti réformiste, c'est qu'elle peut engendrer une déréglementation de l'industrie. Avec cette motion, ceux qui demanderaient une exemption de licence pourraient l'obtenir, à moins que la CCG ne fasse la preuve que le silo est impropre à la manutention du grain.

Étant donné les coûts liés à la licence, les compagnies bien établies, comme Cargill, par exemple, pourraient demander l'exemption et la Commission ne pourrait pas la refuser. Par conséquent, malgré la bonne intention sous-jacente à cette motion, les conséquences de déréglementation qu'elle pourrait apporter m'obligent à m'y opposer.

Concernant les motions 7 et 8 regroupées, en ce qui a trait à ces motions, je dois avouer qu'elles m'ont laissé perplexe. Il s'agit, à mon sens, de considérations principalement techniques. Les lignes 10 à 16 de l'article 33, ainsi que l'article 34a) ont été rajoutés dans ce projet de loi pour permettre à la CCG de pouvoir modifier plus rapidement les appellations de grade. Les abroger bloquerait le processus. Je vais donc m'opposer à la motion.

• (1305)

L'imbrroglio a débuté en 1988 alors que la CCG voulait pouvoir réagir plus rapidement à la nécessité d'introduire de nouveaux grades. Une modification permettant l'établissement de grades et d'appellations de grades par règlement a donc été adoptée en 1988. Bien que la modification avait pour but de permettre à la CCG d'apporter des changements aux grades et aux appellations de grades, l'approbation du gouverneur en conseil, de la façon dont la loi a été modifiée, nécessitait enfin le contraire. De 1990 à 1993, la CCG a suivi une procédure invalide pour modifier des grades et des appellations de grades de grains établis par règlement. Avant 1988, les grades et les appellations de grades de grains étaient stipulés dans une annexe de la loi et il était possible de les modifier seulement par mesure législative.

Selon les avocats, tout règlement pris sans l'approbation du gouverneur en conseil n'est jamais entré en vigueur. La CCG n'a pas jugé essentiel de soustraire les articles 33 et 34 de l'approbation du gouverneur en conseil pour accroître l'efficacité de son travail. C'est donc par obligation de conformité aux dispositions législatives et par souci d'efficacité que je m'opposerai à cette motion.

[Traduction]

M. Elwin Hermanson (Kindersley—Lloydminster, Réf.): Monsieur le Président, je voudrais parler brièvement des motions du Parti réformiste qui visent à modifier les amendements proposés à la Loi sur les grains du Canada. Je voudrais parler plus particulièrement du secteur des cultures spéciales.